

Arrêt

n° 105 402 du 20 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. GIERAERTS, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « la partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Conakry, République de Guinée. Vous avez introduit une demande d'asile le 01.10.2012 à l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez le fait d'être victime de persécution dans votre pays d'origine en raison de vos opinions politiques.

En effet, vous déclarez être membre de l'UFDG (Union des Forces démocratiques de Guinée), un grand parti de l'opposition, depuis janvier 2008.

Vous déclarez avoir eu des problèmes avec votre voisin, un dénommé [D.], gendarme de profession. En effet, aux relations cordiales du début auraient succédé des relations plus tendues après les élections présidentielles de 2010. Vous dites avoir milité dans votre quartier pour M. Cellou Dalein Diallo, un Peul de l'UFDG, alors que votre voisin [D.] était un Malinké. Depuis lors, vous dites qu'il ne vous aurait plus salué et qu'il aurait interdit à ses femmes d'aller puiser de l'eau dans votre puits. Pour l'UFDG, vous auriez été sollicité pour l'appui logistique. Vous dites vous être occupé de la sonorisation des meetings, le transport des chaises, le porte-à-porte pour informer les gens de ces meetings. Vous auriez également accompagné Cellou Dalein Diallo lors de ces meetings à Labé et à Mamou en juin 2011 d'après vous.

Lors de la manifestation du 27.08.2012, [D.] et deux autres gendarmes vous auraient arrêté et vous auriez été emprisonné à l'escadron mobile de Matam du 27 août au 16 septembre 2012.

Lors de cette détention, vous auriez été battu à deux reprises, au moyen de matraques, "sauf une fois, on m'a giflé". Depuis lors, vous auriez un problème aux dents et vous dites ne plus savoir siffler.

Par l'intermédiaire d'un client de votre père, qui était son fournisseur en frigidaire, vous auriez pu vous évader. En effet, le gardien corrompu aurait demandé pour vous laisser évader pour la somme de 1.500.000 fr guinéens et il aurait également demandé à ce que une fois évadé vous quittiez le pays. Vous auriez vécu caché chez un ami de votre père jusqu'à votre départ de Guinée le 29.09.2012. Vous seriez arrivé en Belgique par voie aérienne le 30.09.2012. A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une carte d'identité.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un premier temps, il y a lieu de signaler les nombreuses imprécisions jalonnant la partie de votre récit dans laquelle vous dites être un militant actif pour l'UFDG. Or c'est ce motif que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Alors que vous déclarez être militant UFDG et avoir participé activement à la campagne présidentielle de 2010 en vantant par du porte-à-porte les mérites de votre candidat Cellou Dalein Diallo, vos propos n'ont absolument pas convaincu le CGRA.

Il vous a en effet demandé pourquoi vous auriez rejoint l'UFDG en janvier 2008, vous avez alors répondu "C'est l'arrivée de Cellou Dalein Diallo au parti".

Il vous a alors posé la question suivante : "pourquoi l'UFDG et pas un autre parti", vous avez répondu : "Les bons résultats, à cause des bons résultats". Il vous a alors été demandé ce que vous considérez comme de "bons résultats", vous avez répondu: "bons résultats c'est les transports, ministre de la pêche et après premier ministre". Vous avez été ensuite invité à préciser ce qu'il avait fait en tant que ministre et responsable politique et vous avez répondu : "des ponts et des routes, des projets de constructions et des routes". Il vous a alors été demandé si c'est tout ce que vous pouviez dire sur les réalisations de Cellou Dalein Diallo, vous avez ajouté : "et au niveau des budgets aussi". Invité à expliciter vos propos, vous avez dit "il y avait beaucoup de rentabilité à son temps". Invité à préciser, vous avez dit "l'argent ne sortait pas n'importe comment" (Audition CGRA, p.10). Certes, vous donnez quelques informations concrètes sur le parti politique et sa structure mais toutefois au vu de votre fonction (convaincre les personnes de voter pour l'UFDG) ces éléments semblent assez légers.

Alors que vous prétendez avoir participé activement à la campagne présidentielle de 2010 en vantant par du porte-à-porte les mérites de votre candidat (Audition CGRA, p11), vous vous êtes montré incapable d'expliquer ses réalisations autrement que par de vagues, imprécises et très superficielles énumérations. Partant, vous n'avez pas convaincu le CGRA quant à votre engagement actif en politique, élément de base de votre demande d'asile.

Vous déclarez avoir été emprisonné à l'escadron mobile de Matam du 27 août 2012 au 16 septembre 2012 (Audition CGRA, p. 9). Vous avez été invité à expliquer votre détention. Interrogé sur vos codétenus avec lesquels vous auriez vécu pendant 20 jours, sans jamais sortir de la cellule, vous déclarez que vous étiez au nombre de 6. Il vous est alors demandé leurs noms, vous dites n'en connaître que 4,. Il vous est alors demandé de parler d'eux, et vous avez répondu : "Je les ai laissés là". Invité à expliquer davantage, vous déclarez : "c'est-à-dire?". L'officier de Protection vous a alors demandé d'expliquer de quoi vous parliez. Vous avez répondu à plusieurs répondu : "de notre sort" (Audition CGRA, p. 16) alors que la question de savoir quelles ont les conversations que vous avez pu avoir avec vos codétenus. Or, vous êtes resté 20 jours en prison, soit trois semaines. Il est peu crédible que vous n'avez pu raconter d'autres détails (anecdotes, incidents, faits et autres sujets de conversation) durant cette détention alors que vous étiez plusieurs personnes détenues ensemble.

Vos propos imprécis, dénués de toute spontanéité et généraux, ne convainquent pas le Commissariat général du bien-fondé de vos déclarations concernant votre détention. Le Commissariat général peut pourtant raisonnablement attendre que vous lui fournissiez spontanément plus de détails sachant que votre détention a duré 20 jours et qu'une détention est un élément marquant pour une personne.

De plus, vous déclarez avoir été frappé à plusieurs reprises par des gardiens (Audition CGRA, p.15) au moyen de matraques. Il vous a été demandé de faire constater ces blessures par un médecin. Un délai vous a alors été donné pour faire parvenir cette attestation médicale après votre audition CGRA. A ce jour, aucun document n'est parvenu au CGRA. Notons que vous êtes en Belgique depuis le 30 septembre 2012, soit très peu de temps après votre évasion. Il est donc surprenant et étrange que vous n'avez pu davantage étayer cet aspect de votre demande d'asile alors que vous parlez le français et que vous résidez dans une structure d'accueil en Belgique.

En outre, vous déclarez avoir été emprisonné avec des militants d'autres partis politiques (Audition CGRA, p.7) suite à une manifestation politique qui aurait mal tourné. Considérant vos propos et la description de la manifestation en question (page 14), il y a lieu de considérer que vous n'étiez pas spécifiquement visé par vos autorités nationales. D'ailleurs, il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif) que si certaines manifestations politiques impliquant l'UFDG se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont parfois été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de possibles violences à l'encontre de certains militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations. Toutefois, le seul fait d'être membre ou militant de l'UFDG n'est pas de nature, en soi, à faire naître une crainte réelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève. Vous confirmez d'ailleurs le fait d'être actuellement simple membre de ce parti politique (page 7). Votre parti politique a d'ailleurs reconnu la défaite de son candidat UFDG lors des élections présidentielles de 2010 (cfr, document joint au dossier), événement politique aujourd'hui clôturé.

Certes, vous déclarez être actuellement recherché par vos autorités nationales. Vous auriez eu cette information par un ami au téléphone. Vous êtes toutefois peu précis sur cette visite d'un gendarme à la maison. De plus, vous le décrivez comme étant habillé en civil, de sorte qu'il n'est pas permis au CGRA d'apprécier pleinement le sens et le pourquoi de cette visite (page 17). Je note par ailleurs que vous n'apportez aucun autre élément concret et factuel permettant d'appuyer cette information alors que vous avez été entendu au CGRA le 29 novembre 2012 et êtes en Belgique depuis le 30 septembre 2012 (voir Annexe 26 OE).

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune

opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Informations des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, en substance, fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 57/6, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de la violation de l'obligation de motivation comme principe général du droit.

3.2. Elle prend un second moyen de la violation de l'obligation de motivation et plus particulièrement de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 (lire la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs) et du principe « de sureté » ainsi que de la violation des principes « de spécificité » et « de [sic] égalité ».

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, « *d'adapter* » la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié, et en second lien « *d'attribuer* » au requérant le statut de protection subsidiaire.

4. Question préalable

4.1. La partie requérante produit à l'audience publique du Conseil de céans du 13 mai 2013, outre la copie de la décision attaquée déjà versée au dossier administratif ; une preuve d'insolvabilité ; une photocopie d'un avis de recherche établi le 30 octobre 2012 ; une photocopie d'une carte d'adhésion du requérant à l'UFDG Benelux ; deux articles intitulés « Guinée – La police disperse une manifestation de l'opposition » et « Guinée – Une manifestation interdite de l'opposition tourne à l'affrontement à Conakry » ; ainsi qu'une photocopie de la carte d'identité du requérant.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Le Conseil rappelle que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte, dans l'hypothèse où celle-ci est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.4. En l'espèce, à l'exception de la preuve d'insolvabilité, laquelle est étrangère à la demande de protection internationale du requérant, dès lors que les autres documents déposés par la partie requérante visent manifestement à étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la

décision querellée, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présents recours, indépendamment de la question de savoir s'ils constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et relève à cet effet le caractère peu circonstancié et imprécis de ses déclarations. Elle constate également l'absence de production d'élément de preuve à l'appui de sa demande. Enfin, elle observe qu'il ressort des informations à sa disposition que le seul fait d'être membre ou militant de l'UFDG ne peut à lui seul faire naître dans le chef du requérant une crainte réelle et actuelle de persécution.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande, plaident que le requérant a démontré la réalité de son engagement politique et qu'il s'est montré honnête et crédible.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux raisons qui ont poussé le requérant à rejoindre l'UFDG, aux lacunes relatives aux réalisations du parti, au caractère vague et peu précis de ses dépositions concernant ses conditions de détention ainsi que le motif afférent à l'absence de crainte actuelle des militants de l'UFDG en raison de cette seule qualité, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de son implication politique, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.3.1. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase des propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en est particulièrement ainsi des allégations selon lesquelles le requérant nourrit des craintes en raison de son action au sein de l'UFDG, que ce dernier a déjà fait l'objet d'une arrestation et d'une détention et qu'il fait toujours l'objet de recherches de la part de ses autorités nationales.

Le Conseil juge que l'implication politique du requérant et les poursuites qui en découlent ne sont pas établies à suffisance. Il relève que le requérant s'avère incapable de spécifier les motivations qui l'ont poussé à rejoindre les rangs de l'UFDG ; qu'en outre, s'il est en mesure de donner le nom de certaines figures du parti, il ne peut préciser les réalisations du parti ni même décrire la carte de membre de l'UFDG, carte qu'il prétend détenir depuis 2008 (CGRA, audition du 29 novembre 2012, p.11). Par ailleurs, le requérant déclare avoir participé à l'organisation et à la promotion d'activités en faveur du parti mais interrogé à ce propos, il ne peut pas préciser la nature de ces évènements, ni les quantifier ou encore les dater (idem, pp.12 et 13). De plus, interrogé sur le mot d'ordre de la manifestation du 27 août 2012, le requérant se contente de soutenir de manière laconique que le siège du parti a demandé aux membres « *de sortir comme tous les autres partis* » (idem, p.13). Le Conseil considère que dès lors que le requérant a soutenu avoir pris part à des campagnes de sensibilisation en faveur du parti UFGD (idem, p.11), il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur ce parti et ses activités, *quod non*.

Enfin, le Conseil relève qu'il ressort des déclarations du requérant que ce dernier n'a jamais été inquiété par ses autorités nationales alors qu'il soutient être un membre actif depuis janvier 2008 (CGRA, audition du 29 novembre 2012, p16). Dans ces conditions et au vu des informations versées au dossier

par la partie défenderesse et non valablement contestées par la partie requérante, le Conseil estime que le requérant ne risque pas, en cas de retour en Guinée, de faire l'objet de persécution en raison d'une action politique en faveur de l'UFDG, telle qu'il l'a décrit, à supposer celle-ci établie, *quod non*.

5.3.2. Par ailleurs, la partie requérante explique que le requérant n'est pas en mesure de donner davantage de précision concernant ses codétenus étant donné que tous ne parlaient pas la même langue et qu'il était par conséquent difficile pour eux de communiquer. Elle soutient encore que le requérant s'est fait examiner par un médecin lors de sa détention mais qu'il n'a pas été en mesure de se procurer ce document soit parce que le médecin n'a pas rédigé de rapport soit parce que celui-ci aurait été détruit par les gardiens.

Le Conseil constate que ces explications ne trouvent aucun échos dans le rapport d'audition et rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son inconsistance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

En outre, il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant est arrivé en Belgique peu de temps après sa prétendue détention et qu'il aurait par conséquent pu se faire examiner par un médecin en Belgique afin d'établir les mauvais traitements dont il déclare avoir été victime. Le requérant reste par conséquent toujours en défaut de produire le moindre élément de nature à établir la réalité de son arrestation et de sa détention.

5.3.3. Quant aux documents versés lors de l'audience du 13 mai 2013, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de son récit. Ainsi, s'agissant de la photocopie de l'avis de recherche, cet avis comporte une contradiction interne qui nuit fortement à sa force probante. Il mentionne en effet que le requérant a été arrêté le 27 septembre 2012 et qu'il s'est évadé le 16 septembre 2012 soit une dizaine de jours avant son arrestation. Par ailleurs, il est également en contradiction avec les dépositions du requérant puisqu'il mentionne que ce dernier a été arrêté suite à sa participation à une marche pacifique à Conakry le 27 septembre 2012 alors que le requérant a déclaré de manière constante avoir été arrêté le 27 août 2012 (CGRA, audition du 29 novembre 2012, pp.9, 13 et 14). Il apparaît également à la lecture des articles de presse produits par la partie requérante que la manifestation à laquelle l'avis de recherche fait référence a eu lieu le 27 août 2012. Par conséquent, le Conseil estime que ces éléments conduisent à remettre en question l'authenticité de ce document.

En ce qui concerne la carte de l'UFDG établie par la Fédération du parti au Benelux, le Conseil observe qu'elle est produite en photocopie, de sorte qu'il n'est pas possible de procéder à son authentification. En outre, elle ne permet pas d'attester la réalité de son engagement en Guinée depuis 2008, ni d'établir la réalité des faits allégués. Il relève également que la photographie et la date d'adhésion ne sont pas lisibles.

Quant aux articles de presse, il s'agit d'articles généraux qui relatent les tensions et les arrestations intervenues lors de la manifestation organisée le 27 août 2012. Ils ne permettent cependant pas d'établir ni l'arrestation ni la détention dont le requérant déclare avoir fait l'objet et le Conseil n'aperçoit pas à la lecture de ces documents d'élément susceptible d'être révélateur dans son chef d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait légitimement nourrir en cas de retour dans son pays. Le Conseil rappelle à ce propos qu'il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Or en l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en Guinée, les faits personnels de persécution invoqués par le requérant ne sont pas établis à suffisance.

Enfin, la photocopie de la carte d'identité nationale du requérant constitue un indice permettant d'établir l'identité et la nationalité du requérant, éléments qui ne sont pas remis en question.

5.3.4. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis et que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les

principes visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur d'appréciation.

En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.3.5. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, aux motifs que le requérant s'expose, en cas de retour en Guinée, à un risque de traitement inhumain et humiliant « *vu la violence physique et mentale* ». Elle reproche également à la partie défenderesse de n'avoir pas exposé les motifs pour lesquels elle refuse de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

6.2. Le Conseil ne peut se rallier à ces constatations et observe que la partie défenderesse motive longuement et valablement les raisons qui l'amènent à conclure que le requérant ne remplit pas les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire. En tout état de cause, le Conseil rappelle cependant à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6.3. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE J. MAHIELS